



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Frais de transport

Question écrite n° 12256

Texte de la question

M Gerard Chasseguet appelle l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur les effets nefastes du decret no 88-678 du 6 mai 1988, relatif au remboursement des frais de transport sanitaire. En effet, ce decret instaure un systeme de remboursement des frais de deplacement sanitaire base sur la distance parcourue et la frequence des trajets, sans veritablement tenir compte des raisons medicales qui ont amene le malade a utiliser ce mode de transport. Aussi, il lui demande de bien vouloir reexaminer les dispositions de ce texte dans un sens privilegiant la justification medicale comme critere de remboursement des frais de transport sanitaire.

Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes du decret no 88-678 du 6 mai 1988 relatif aux conditions de prise en charge des frais de transport exposes par les assures sociaux, l'etat de sante du malade constitue un critere de remboursement essentiel puisque sont pris en charge, sans condition de distance a parcourir ni de frequence de deplacement, les transports lies a une hospitalisation, les transports en rapport avec le traitement d'une affection de longue duree exonerante et les transports par ambulance lorsque l'etat du malade justifie un transport allonge ou une surveillance constante. En outre, le decret a elargi le champ de la prise en charge des transports des malades ambulatoires aux transports de longue distance pour les deplacements de plus de 150 kilometres et aux transports en serie effectues vers un lieu distant de plus de 50 kilometres. En dehors de ces cas, les frais de transport exposes par les assures peuvent etre pris en charge au titre des prestations supplementaires apres examen de la situation sociale de l'assure.

Données clés

Auteur : [M. Chasseguet Gerard](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12256

Rubrique : Assurance maladie maternite : prestations

Ministère interrogé : solidarite, de la sante et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarite, de la sante et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 avril 1989, page 1886